

# **GE\_GERICHTE P/15176/2010 vom 1. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15176\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15176_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/15176/2010 du 1 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/15176/2010 del 1 dicembre 2014

## **Regeste**

CP.285.1.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le Tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86). 1.1.2. A teneur de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 285 CP n'exige pas que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel par les voies de fait. Il peut s'agir d'une pure réaction de colère, sans aucun espoir de modifier le cours des événements. Il suffit que le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agisse en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et que c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 17 ad art. 285 et TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2008, n. 8 ad art. 285 CP). En ce qui concerne le fait de d'empêcher un fonctionnaire de procéder à un acte entrant dans ses fonctions, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid 5.2, ATF 120 IV 136 consid. 2a et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013). 1.1.3. Selon l'art. 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement

menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2). L'art. 18 CP suppose que l'auteur ait commis un acte punissable pour préserver un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. L'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et les références citées). Il s'agit avant tout de déterminer si le sacrifice du bien menacé pouvait ou non être raisonnablement exigé de l'auteur. Il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_216/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.1 et les références citées). Le "danger" concerne toute situation dans laquelle existe, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_500/2013 du 9 septembre 2013 consid. 3.3.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les faits se sont déroulés dans un climat empreint de tensions. Les participants parlaient fort et ont fait preuve d'agressivité. La partie plaignante et son collègue G \_\_\_\_\_ ont été reçus de manière peu diplomate par le prévenu et sa compagne, étant confrontés au manque de coopération des personnes présentes, en particulier des intéressés. Le contexte dans lequel se sont déroulés les faits est établi par les déclarations des parties et celles des divers témoins, notamment les témoins J \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_. A ce stade, il faut relever que la procédure pénale initiée à la suite des plaintes déposées par le prévenu et sa compagne à l'encontre de la police a suscité une investigation complète. L'enquête menée a, entre autres, permis d'exclure que la partie plaignante et son collègue G \_\_\_\_\_ avaient commis un abus d'autorité, notamment à l'occasion de l'interpellation de la compagne du prévenu. Cette procédure a abouti au prononcé d'une ordonnance de classement du 15 août 2013, aujourd'hui définitive et exécutoire. L'arrachage du plant de cannabis semble avoir été l'élément déclencheur de l'augmentation d'excitation et d'agitation du prévenu et de sa compagne. Il est établi que ces derniers ont suivi la partie plaignante et son collègue G \_\_\_\_\_, qui quittaient l'appartement, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le prévenu lui-même. Ce dernier et sa compagne ont néanmoins continué à insister, que ce soit dans l'obtention du matricule des policiers, la remise en cause de leur action ou le fait de leur tenir un langage peu amène, sinon injurieux, et se sont acharnés contre les policiers. L'insistance et le refus de se légitimer de la compagne du prévenu a provoqué la décision de son interpellation, qui s'est mal passée. Suite aux cris de H \_\_\_\_\_, le prévenu a voulu la tirer d'affaire mais la partie plaignante a immédiatement bloqué l'intéressé. C'est donc soudainement en se précipitant vers sa compagne que le prévenu aurait donné un coup de poing, main fermée, à la partie plaignante, touchant celle-ci uniquement légèrement au menton du fait qu'il était repoussé au même moment. Le fait que la partie plaignante ait pu repousser le prévenu apparaît de nature à expliquer pourquoi celle-ci ne présentait pas de marque au visage malgré le coup reçu. Les faits sont contestés, le prévenu campant sur sa position et affirmant qu'il n'avait fait que se débattre au moment de son menottage. A l'audience de jugement, le prévenu a minimisé la virulence de son comportement en indiquant qu'il ne s'était pas débattu mais qu'il avait uniquement opposé de la résistance

lorsque les policiers avaient pratiqué des clés de bras à son encontre afin de le maîtriser. Le prévenu s'est de toute évidence fortement débattu alors que les policiers tentaient de le menotter, le témoin D\_\_\_\_\_ ayant d'ailleurs reçu un coup dans les côtes à ce moment-là. Dans la mesure où la compagne du prévenu criait lors de son interpellation, il y a lieu de se replacer dans le contexte et de considérer la scène – se déroulant dans un couloir étroit – sous un angle dynamique, alors qu'il y avait un certain nombre de personnes présentes. Le Tribunal est d'avis qu'il ne fait aucun doute que le prévenu, lorsqu'il s'est élancé vers sa compagne et a vu la partie plaignante lui barrer la route, lui a soudainement donné un coup de poing dans la foulée du bloc moyen exercé par celle-ci. Il n'y a en effet aucun motif à se départir des déclarations de la partie plaignante, qui n'a jamais varié dans ses dépositions. La partie plaignante est restée mesurée dans sa description des faits et rien ne permet de mettre en doute la véracité de ses propos. Les différents témoignages ne viennent aucunement affaiblir les déclarations de la partie plaignante. Ils ne sont au demeurant pas en contradiction avec celles-ci, étant rappelé que les faits se sont produits très rapidement et dans une certaine confusion, ce qui est corroboré par les déclarations du prévenu notamment. Le fait que la partie plaignante tournait le dos à ses collègues ainsi qu'à H\_\_\_\_\_ permet d'expliquer pourquoi personne n'a vu le coup de poing donné par le prévenu, de même que le bloc moyen effectué par la partie plaignante au même moment. Le Tribunal retient donc comme établi que la partie plaignante a reçu un premier coup volontaire de la part du prévenu et un second coup, cette fois-ci involontaire, à l'occasion du menottage de l'intéressé, ce qui est confirmé par les témoignages J\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. De surcroît, la partie plaignante a bien indiqué au témoin D\_\_\_\_\_, au moment du menottage du prévenu, qu'elle avait reçu un coup alors que celui-ci tentait de se diriger vers sa compagne. Le témoin D\_\_\_\_\_ a même demandé à la partie plaignante de le lui confirmer, ce que ne conteste pas le prévenu. Le témoignage D\_\_\_\_\_ vient ainsi appuyer la version des faits donnée par la partie plaignante, sans compter que le précité a spontanément précisé que la partie plaignante avait toujours fait preuve de professionnalisme dans le cadre de ses interventions et qu'elle n'avait aucune raison d'avoir inventé le fait d'avoir été frappée. Le prévenu ne s'est enfin pas retrouvé dans un état de nécessité excusable, celui-ci n'ayant d'ailleurs pas été plaidé, dans la mesure où soutenir le contraire reviendrait à justifier l'usage de la force envers la police dans tous les cas où son intervention aurait lieu dans le cadre d'une bagarre, d'un tumulte ou en milieu hostile. Le "danger" n'apparaît par ailleurs pas réalisé en l'espèce. En effet, à suivre les témoignages notamment des policiers, l'un d'eux était en train d'interpeller la compagne du prévenu, qui avait donc refusé de se légitimer, au moment où le prévenu a décidé de la rejoindre et administré un coup de poing à la partie plaignante. H\_\_\_\_\_ n'était alors pas encore au sol. Elle criait et se débattait, s'opposant à son interpellation. On ne voit dès lors pas quel "danger" aurait justifié les actes du prévenu, alors que sa compagne devait accepter ceux d'un policier dans l'exercice de ses fonctions, intervenant sans abus d'autorité. Même à considérer que le prévenu ne fût intervenu que parce qu'il aurait perçu des cris de douleur émanant de sa compagne, la proportionnalité empêcherait de considérer son intervention comme justifiée; le prévenu aurait pu faire valoir son point de vue – justifié selon sa propre appréciation de la situation – par la parole et non par le poing, le sacrifice du bien menacé étant pour le moins équivalent. Autrement dit admettre un état de nécessité excusable, au sens de l'art. 18 CP, en pareille situation justifierait la commission de voies de fait à l'encontre de policiers interpellant une personne récalcitrante, ce qui n'est pas tolérable. Le prévenu s'est donc bien livré à des voies de fait dans le cadre d'une intervention de police à l'encontre du fonctionnaire ayant déposé plainte,

l'empêchant, au demeurant, dans le cadre de ses fonctions. Partant, le prévenu doit se voir reconnaître coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP.

## **E. 2**

2.1.1. A teneur de l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17, consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction.

2.1.2. Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

2.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

## **E. 2.2**

En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine. Son comportement envers les forces de l'ordre n'est pas admissible, quel que soit le motif de l'intervention policière initiale. Cela dit, les agissements du prévenu, qui les a fondés sur l'assistance à un proche – pour autant que l'on puisse suivre ses explications, dans le climat de chicaneries et de confusion qui régnait –, restent néanmoins compréhensibles, même si un tel comportement n'est pas légitime. En effet, le prévenu dit avoir agi par instinct. La quotité de la peine sera ainsi très légèrement réduite par rapport à celle fixée dans l'ordonnance pénale querellée. La situation personnelle du prévenu n'appelle pas de commentaires particuliers, si ce n'est que son haut niveau d'instruction, respectivement son éducation auraient dû jouer comme un frein au regard de ses actes, eu égard à ses devoirs civiques et légaux. Sa collaboration à l'établissement des faits est sans particularité. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni n'a d'ailleurs été plaidée. Le prévenu disposait au demeurant d'une entière liberté d'agir. L'intéressé n'a pas d'antécédent judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). La peine sera assortie du sursis, dont les conditions d'octroi sont données. Compte tenu du temps écoulé depuis la commission de l'infraction et du fait que le prévenu, qui s'est bien comporté dans l'intervalle, dit avoir déjà vécu une " épreuve " en devant évoluer dans la procédure avec le statut de prévenu, il est permis de penser que celui-ci s'abstiendra de toute récidive, raison pour laquelle le délai d'épreuve sera ramené à son minimum légal. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine pécuniaire de 25 jours-amende, à CHF 50.- le jour-amende, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans.

## **E. 3**

En application de l'art. 69 CP, la drogue saisie et figurant à l'inventaire du 14 septembre 2010 sera confisquée et détruite.

## **E. 4**

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.